



Arrêt

**n° 88 271 du 27 septembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN loco Me I. FLACHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Il ressort des affirmations concordantes des parties qu'en date du 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été complétée à plusieurs reprises par la suite.

1.2. Le 18 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande. Cette décision, que la partie requérante déclare, sans être contredite sur ce point, avoir été notifiée le 18 juillet 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.»

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a à aucun moment, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le Maroc. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Remarquons que le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, en date du 02.06.2009. Cette demande est actuellement en cours de traitement.

L'intéressée (sic) indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 : « (...) A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. (...) » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné (sic) légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fusse (sic) qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès (sic) lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (le requérant présente des témoignages de qualité, a suivi des cours de français et de néerlandais, a fréquenté diverses asbl, déclare être adapté aux lois et coutumes belges), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Monsieur invoque la longue (sic) de son séjour (il déclare être arrivé en Belgique en 2004) et son intégration en Belgique (le requérant présente des témoignages de qualité, a suivi des cours de français et de néerlandais, a fréquenté diverses asbl, déclare être adapté aux lois et coutumes belges). Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque le respect à sa vie privée et familiale (sic) tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle

également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).(sic)

Quant au fait qu'il n'ait aucun antécédent judiciaire, notons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, introduite le 02.06.2009, ainsi que les éléments médicaux qui s'y rapportent (remarquons que certains certificats et attestations médicales ont été jointes (sic) à la présente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis), notons qu'elle est actuellement en cours de traitement. (sic) »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : la CEDH).

Elle soutient à cet égard que « La partie adverse doit respecter les instructions du 19 juillet 2009 », que « la partie adverse ne conteste pas le fait que le requérant se trouve dans les conditions prévues par le point 2.8.A de ces instructions du 19 juillet 2009 sauf, selon elle, pour ce qui est de la « tentative crédible ». [...] En motivant ainsi sa décision, la partie adverse indique clairement s'être fondée uniquement sur le critère de la tentative crédible pour refuser l'autorisation de séjour au requérant sans même prendre en considération sa très bonne intégration et la longueur de son séjour sur le territoire » et, enfin, qu'« On ne peut, sans créer de discrimination injustifiable, considérer que le requérant n'a pas effectué de tentative crédibles [sic] en vue d'obtenir la régularisation », faisant à ce sujet valoir que « la décision attaquée crée une différence de traitement entre d'une part le requérant qui s'est renseigné concernant l'asile et la régularisation mais qui n'a pas introduit ces procédures qui auraient été tout à fait inutiles dans son cas et d'autres étrangers qui ont effectué une demande de régularisation ou introduit une demande d'asile sans la moindre chance de succès. Le premier voit sa demande d'autorisation de séjour rejetée alors que les autres obtiennent une réponse positive. Cette différence de traitement ne peut en aucun cas être raisonnablement justifiée ». Elle sollicite de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à cet égard.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de l'article 8 de la [CEDH] ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 [...], notamment ses articles 9bis et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives (sic) et de gestion consciencieuse ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient à cet égard que « [...] En indiquant que le requérant ne peut être régularisé, et ce 'quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration' [...], la partie adverse motive sa décision de manière tout à fait stéréotypée. [...] la partie adverse ne fait aucun examen in concreto des circonstances particulières au cas d'espèce. [...] La décision attaquée n'est en aucun cas justifiée par des motifs 'pertinents et suffisants'.

[...] ». Elle fait également valoir que la décision attaquée constitue une atteinte à la vie privée et familiale du requérant.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier

si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil ne peut que constater qu'au vu du raisonnement rappelé aux points 3.1.2. et 3.1.3., et plus particulièrement du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à mener à l'annulation de la décision attaquée, celle-ci restant en défaut d'établir que les situations citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient, quant aux autres aspects que celui d'une tentative crédible de régulariser son séjour, en tous points comparables à la situation du requérant.

S'agissant de la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la constitutionnalité est mise en doute, ne fixe, contrairement à ce que semble estimer la partie requérante, aucune condition relative à une tentative crédible du demandeur de régulariser son séjour.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que la décision attaquée énonce, notamment, que : « [...] *Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée [...]. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné[...] légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût (sic) qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. D[è]s lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration [...], cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légale en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour. [...]* ».

Il ressort des motifs précités de la décision attaquée que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée non fondée parce que la partie défenderesse a estimé qu'il ne satisfaisait pas aux conditions édictées par le point 2.8. A, mentionné dans l'acte querellé, lequel souligne, par ailleurs, qu'il est issu de l'instruction annulée. Ces conditions qui sont, en l'occurrence, appliquées comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité

d'appréciation, sont, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.1.2. du présent arrêt, contraires au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 et ajoutent à la loi.

Cependant, la décision attaquée contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ces autres motifs peuvent suffire pour déclarer la demande non fondée.

Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande, le requérant a invoqué divers éléments que la décision attaquée relate, d'ailleurs, en ces termes « [...] *il déclare être arrivé en Belgique en 2004 [...] le requérant présente des témoignages de qualité, a suivi des cours de français et de néerlandais, a fréquenté diverses asbl, déclare être adapté aux lois et coutumes belges [...]* ».

A cet égard, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé « *qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ». Dès lors, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir formellement motivé la décision attaquée quant aux éléments invoqués. Quant à la pertinence de ce motif spécifique, force est de constater qu'elle n'est pas contestée par la partie requérante, qui ne s'emploie qu'à remettre en cause le passage susmentionné de la motivation selon lequel « *quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration [...], cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée* ».

Dans les circonstances de la cause et au vu, plus particulièrement, de l'articulation de la requête, le Conseil estime dès lors que l'argumentation de la partie requérante ne peut suffire à démontrer la violation en l'espèce des dispositions et principes visés en termes de moyen.

3.3.2. S'agissant de l'atteinte alléguée à la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992,

Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant des liens sociaux que le requérant prétend avoir noués en Belgique, le Conseil estime que les termes tout à fait généraux des témoignages joints à la requête ne peuvent suffire à démontrer que ces liens présentent une intensité de nature à établir l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en est de même des formations auxquelles celui-ci s'est inscrit.

Il estime dès lors que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de la violation de cette disposition.

3.4. Il ressort de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS